



Assemblée

Distr. générale
5 juin 2019
Français
Original : anglais

Vingt-cinquième session

Kingston, 1^{er}-26 juillet 2019

Point 10 de l'ordre du jour provisoire*

Application du plan stratégique de l'Autorité internationale des fonds marins pour la période 2019-2023

Examen, pour adoption, du projet de plan d'action de haut niveau de l'Autorité internationale des fonds marins pour la période 2019-2023

Rapport du Secrétaire général

1. À sa vingt-quatrième session, l'Assemblée a adopté le plan stratégique de l'Autorité internationale des fonds marins pour la période 2019-2023 ([ISBA/24/A/10](#)). Ce plan quinquennal témoigne de la volonté des membres de l'Autorité de veiller à ce que celle-ci s'acquitte, de manière uniforme et à l'échelle mondiale, du mandat qui lui a été confié et des responsabilités qui lui incombent.
2. Dans le cadre du plan stratégique, l'Assemblée a notamment prié le Secrétaire général d'établir un plan d'action de haut niveau comprenant des indicateurs de résultats et une liste de produits à exécuter pendant la période 2019-2023, compte tenu des ressources financières et humaines disponibles ([ISBA/24/A/10](#), par. 3).
3. Donnant suite à l'adoption de la décision [ISBA/24/A/10](#), le Secrétariat a entrepris des travaux préparatoires et lancé, en mai 2019, une consultation publique d'un mois sur le projet d'ensemble d'indicateurs de résultats ainsi que sur le projet de plan d'action de haut niveau. À cette occasion, il a reçu des observations de 11 États membres et de deux observateurs, qui ont été prises en compte lors de la révision des projets de plan d'action et d'ensemble d'indicateurs. La version révisée du projet de plan d'action est publiée sous la cote [ISBA/25/A/L.2](#) ; celle du projet d'indicateurs, qui est accompagné d'une description du processus d'élaboration, figure dans le document [ISBA/25/A/5](#).
4. Le plan d'action de haut niveau énonce les mesures nécessaires à la réalisation des objectifs fixés dans le plan stratégique et des priorités connexes pour la période 2019-2023. Établissant le lien entre le plan stratégique et les opérations courantes, il constitue le programme de travail de l'Autorité et la base du budget biennal de celle-ci.

* [ISBA/25/A/L.1/Rev.1](#).



5. Les indicateurs de résultats figurant dans le document [ISBA/25/A/5](#) ont trait aux priorités de l'Autorité au regard de chacune des grandes orientations. Chaque indicateur a été conçu pour permettre de suivre et de mesurer l'exécution du plan stratégique tout au long des cinq années de la période concernée.

6. Afin d'exécuter le plan stratégique, le Secrétariat devra également établir un plan d'activité dans lequel il fera le lien entre ses travaux, le plan stratégique et le budget axé sur les résultats de l'Autorité. Le plan d'activité et la liste des produits qui figure dans le plan d'action de haut niveau serviront de base au budget de l'Autorité.

7. Il est indispensable de rendre compte de l'application du plan stratégique et du plan d'action de haut niveau pour mesurer l'efficacité de ces plans et de l'action de l'Autorité. Le Secrétariat soumettra à chaque session de l'Assemblée des rapports sur l'exécution des produits prévus dans le plan d'action, dans lesquels il présentera les nouveaux produits acceptés par chaque organe concerné. Les progrès accomplis par l'Autorité dans la réalisation de ses objectifs seront mesurés à l'aune des produits prévus pour l'exercice biennal.

8. L'Assemblée est invitée à examiner le projet de plan d'action de haut niveau publié sous la cote [ISBA/25/A/L.2](#), les indicateurs de résultats figurant dans le document [ISBA/25/A/5](#) et le projet de décision correspondant fourni en annexe au présent document, en vue de les adopter.

Annexe

Projet de décision de l'Assemblée de l'Autorité internationale des fonds marins concernant l'application du plan stratégique de l'Autorité pour la période 2019-2023

L'Assemblée de l'Autorité internationale des fonds marins,

Rappelant sa décision d'adopter le plan stratégique de l'Autorité pour la période 2019-2023 à sa vingt-quatrième session¹,

Rappelant que, dans cette même décision, elle a prié le Secrétaire général d'établir, à titre prioritaire, un plan d'action de haut niveau comprenant des indicateurs de résultats et une liste de produits à exécuter pendant la période 2019-2023, compte tenu des ressources financières et humaines disponibles, pour examen par elle à sa vingt-cinquième session,

Rappelant également que, toujours dans cette décision, elle a en outre prié le Secrétaire général de lui fournir un aperçu détaillé des mécanismes de mise en œuvre devant être créés, notamment à des fins de suivi, d'évaluation et d'apprentissage,

Ayant examiné les rapports du Secrétaire général², dans lesquels celui-ci fournit les informations requises sur les modalités d'exécution du plan stratégique et du plan d'action de haut niveau,

Notant que le plan d'action de haut niveau énonce les mesures à prendre pour atteindre les objectifs fixés dans le plan stratégique et effectuer les tâches prioritaires pour la période 2019-2023, dans le cadre de l'action menée par l'Autorité pour s'acquitter de sa mission,

Déterminée à renforcer les méthodes de travail de l'Autorité,

Soulignant qu'il importe que les efforts faits par l'Autorité en vue de concrétiser les grandes orientations énoncées dans le plan stratégique soient régulièrement examinés et que les résultats obtenus fassent l'objet d'un suivi, par souci d'efficacité,

1. *Adopte* les indicateurs de résultats définis pour chaque priorité relevant des grandes orientations du plan stratégique de l'Autorité pour la période 2019-2023, tels qu'ils figurent à l'annexe I³ de la présente décision ;

2. *Adopte également* le plan d'action de haut niveau de l'Autorité pour la période 2019-2023, tel qu'il figure à l'annexe II⁴ de la présente décision ;

3. *Invite* les membres, les organes et les observateurs de l'Autorité à appuyer l'application du plan stratégique et du plan d'action de haut niveau ;

4. *Invite* le Secrétaire général à tenir compte de la liste des indicateurs de résultats et des produits lors de l'élaboration du plan d'activité du Secrétariat pour la période 2019-2023 ;

5. *Prie* le Secrétaire général, selon qu'il conviendra, de suivre et d'analyser les progrès réalisés et, si nécessaire, de mettre en place tout dispositif requis pour examiner et faire connaître l'état d'avancement du plan stratégique ;

¹ ISBA/24/A/10.

² ISBA/25/A/5 et ISBA/25/A/6.

³ Voir ISBA/25/A/5.

⁴ Voir ISBA/25/A/L.2.

6. *Prie également* le Secrétaire général d'établir des directives sur la forme et le fond des rapports à établir pour suivre les progrès accomplis dans l'application du plan stratégique et du plan d'action de haut niveau et l'exécution des produits ;

7. *Invite* les États membres et les autres parties prenantes à fournir les données nécessaires pour rendre compte avec exactitude des progrès accomplis dans l'application du plan stratégique et du plan d'action de haut niveau et l'exécution des produits.
